



Petite synthèse de...

La réforme du Plan Comptable Associatif

QUOI ?

Adopté le 5 décembre 2018 par l'Autorité des Normes Comptables, le règlement 2018-06 remplace le précédent règlement (CRC 1999-01). Ce règlement a pour objectif, comme le précédent, de compléter le Plan Comptable Général (PCG) par des mesures propres au secteur des personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, fondations et fonds de dotation mais aussi syndicats de la loi de 1884, comités d'entreprise et comités sociaux et économiques, sous réserve de leurs dispositions spécifiques) Le règlement en lui-même ne comporte que des dispositions spécifiques au secteur non lucratif ; à défaut ce sont les dispositions du Plan comptable général qui s'appliquent. C'est donc de manière un peu simplificatrice que l'on parle de « Plan Comptable Associatif ».

POURQUOI CETTE REFORME ?

Pour rapprocher le Plan Comptable Associatif du Plan Comptable Général, pour clarifier certains points comptables en suspens depuis de nombreuses années et pour prendre en compte certaines évolutions du monde associatif sur les vingt dernières années (diversification des ressources propres en particulier des dons, valorisation des contributions volontaires...)

QUAND ?

Cette réforme est applicable obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Les différents logiciels de comptabilité devraient donc être mis à jour à cette date. Les documents comptables des associations ayant fait le choix d'une comptabilité en année civile (1^{er} janvier-31 décembre) seront ainsi **présentés** modifiés aux membres des associations lors des Assemblées Générales **du 1^{er} semestre 2021**.

QUI EST CONCERNE?

Ce nouveau règlement ne concerne **que les « grosses associations »**,

- soit parce qu'elles reçoivent des subventions d'un montant supérieur à 153 000 € ;
- soit parce qu'elles ont une activité économique et des comptes qui dépassent deux des trois seuils prévus par le code de commerce (+ de 3,1 M€ de ressources ; + de 1,55 M€ de bilan ; + de 50 salariés en CDI quelle que soit la durée du travail).

Cette obligation, qui ne concerne qu'une typologie limitée d'associations (moins de 5%), peut **néanmoins être appliquée par toutes les autres associations qui le souhaiteraient**.

Ne sont pas traitées dans le règlement les problématiques spécifiques aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), ni les sujets comptables soulevés par les opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs entre entités à but non lucratif.

QUELS CHANGEMENTS ?

Ils sont au final assez limités, plus le rajout de nouveaux éléments qu'une restructuration...

- C'était déjà en grande partie le cas : les associations doivent, comme les entreprises, tenir une **comptabilité dite « d'engagements »** (à partir des pièces comptables –factures, conventions...- et non du compte en banque). Ainsi, les subventions sont comptabilisées en produits lors de la notification de l'acte d'attribution par l'autorité administrative. La fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte « Produits comptabilisés d'avance ».
- Les **comptes annuels** comprennent toujours un bilan, un compte de résultat et une **annexe**. Cette dernière doit être davantage documentée et explicite pour être utilisée comme un outil de compréhension des comptes annuels par tous. En particulier, avant les principes et méthodes comptables adoptés par l'association, devra figurer la description de son objet social, de la nature et du périmètre de ses activités et missions ainsi qu'une présentation des moyens qu'elle met en œuvre pour les atteindre. Devront également être mentionnés les faits caractéristiques d'importance significative intervenus au cours de l'exercice ou de la clôture jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'organe délibérant.
- Une modification de la **terminologie comptable**, en particulier disparition de la notion de **fonds associatifs** au profit de celle de fonds propres (comme pour l'entreprise)
- Le règlement consacre un développement plus détaillé et plus approfondi sur la rubrique des **fonds dédiés**.
- Les **subventions d'investissement** devront désormais apparaître dans le compte de résultat et pas seulement dans les fonds propres du bilan comme jusqu'alors. Elles sont comptabilisées sur la même durée et au même rythme que l'amortissement. Autre option : la SI peut lors de son attribution être comptabilisée en totalité au compte de résultat dans le compte 74, et cette part du résultat liée à la SI peut être affectée en réserves et rester définitivement en fonds propres.
- Le règlement consacre une attention toute particulière aux **ressources liées à la générosité publique** : les donations temporaires d'usufruit ; les legs, donations et assurances-vie ; les dons en nature destinés à être cédés ; les reversements de collecte de la générosité du public. Il rajoute également un certain nombre de comptes pour permettre de comptabiliser les **charges liées à ces dons et legs** (honoraires sur legs...)
- Proposé comme une nouveauté optionnelle dans le précédent règlement, les structures doivent désormais valoriser et comptabiliser les **contributions volontaires en nature** (bénévolat, dons...). Si elles décident de ne pas le faire, elles doivent justifier cette décision dans l'annexe et donner une information sur leur nature et leur importance.

OU TROUVER PLUS D'INFORMATION ?

En consultant le règlement lui-même, téléchargeable sur le site de l'Etat :

<https://www.associations.gouv.fr/le-nouveau-plan-comptable-a-l-horizon-1er-janvier-2020.html>

Document joint : liste des comptes du Plan Comptable Général des Associations.